

**REGLEMENT DES ETUDES GENERAL
DES DIPLOMES D'INGENIEURS
DE L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL
Année 2025/2026**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-12 et D. 642-1 à R. 642-10

Vu le document « références et orientations » de la Commission des Titres d'Ingénieur de 2025

PREAMBULE

Le présent document expose le règlement des études général propre à tous les diplômes d'ingénieurs délivrés par l'Université Gustave Eiffel. Il précise notamment les règles générales d'obtention des diplômes. Chaque école-membre et établissement-composante peut établir, pour toute ou partie de ses filières d'ingénieur, un règlement des études spécifique aux diplômes d'ingénieurs (RESDI) venant préciser le règlement des études général des diplômes d'ingénieur (REGDI) exposé ici. Hormis mention explicite dans ce document, les RESDI ne peuvent contredire le REGDI.

REGLES D'OBTENTION DU DIPLOME

Afin d'atteindre le niveau de développement des compétences décrit dans le projet de formation, l'élève ingénieur suit un cycle d'enseignement supérieur, comportant des enseignements académiques pluridisciplinaires, des formations technologiques et des périodes de formation en milieu professionnel ; la formation inclut des activités de recherche, fondamentale ou appliquée.

La formation conduit, en cas de succès, à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'école, titre qui lui confère le grade de master, niveau de référence à l'international et nécessaire notamment à la poursuite d'études doctorales.

Article 1 : Règle générale d'organisation des études

Les diplômes d'ingénieurs de l'Université Gustave Eiffel suivent les principes généraux du processus de Bologne. Les diplômes d'ingénieurs viennent valider le développement des compétences listées dans un référentiel de compétences associé à chaque filière d'ingénieur.

Les cycles de formation initiale d'ingénieur de l'Université Gustave Eiffel sont conçus soit en dix semestres après le baccalauréat soit en six semestres après au moins quatre semestres d'enseignement supérieur validés. Ces semestres sont eux-mêmes constitués d'Unités d'Enseignement (UE) capitalisables et non compensables. Chaque UE permet l'octroi d'ECTS et la somme des ECTS de chaque semestre est égal à 30. Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés ECUE (Eléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement). Dans chaque ECUE ou UE, l'acquisition des compétences et des connaissances associées est appréciée soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Chaque filière de formation précise, dans un document annexe au règlement des études, la structure des enseignements (semestres, UE et ECUE) constituant le diplôme d'ingénieur associé.

Article 2 : Assiduité

La présence aux activités pédagogiques, prévues dans le parcours particulier à chaque élève, est obligatoire sauf mention précisée dans les RESDI. Le manque d'assiduité à ces activités pourra être pris en compte dans l'évaluation et pourra donner lieu à des sanctions prévues dans les RESDI, l'absence à un élément d'évaluation pouvant entraîner la non validation de l'ECUE ou de l'UE concernée par cette évaluation.

Les élèves ont l'obligation de justifier toute absence en se conformant au RESDI de leur formation, qui définit les raisons justifiables d'absence, permet de distinguer les cas « d'absences justifiées » ou « non justifiées » et d'appliquer les mesures en découlant (non validation, remplacement de notes, passage de nouvelles évaluations...) selon les cas.

Les élèves élus aux conseils centraux de l'université, aux conseils de composantes de formation ou aux instances institutionnelles sont réputés être « absent justifié » pour toutes les périodes de réunions de ces conseils ou instances auxquels ils appartiennent.

Article 3 : Validation des UE

Par défaut, et sur la base de diverses évaluations, chaque élève se voit attribuer une note sur 20 pour chaque ECUE. Sauf disposition spécifique mentionnée dans les RESDI, la note à l'UE est alors obtenue par la moyenne pondérée des notes des ECUE qui la composent. Dans ce cas, et pour chaque filière, la structure des enseignements indique les UE, leurs ECUE et leurs pondérations associées. Sauf disposition décrite dans les RESDI, au sein de chaque UE, la compensation entre les notes obtenues aux différents ECUE s'effectue sans note éliminatoire. Dans ce cadre, une UE dont la moyenne pondérée des ECUE est supérieure ou égale à 10 sur 20 est validée.

Toutefois, certains ECUE peuvent ne pas donner lieu à des notes et sont simplement « validés » ou « non validés ». Si certaines UE mixent des ECUE de type « validé » ou « non validé » avec des ECUE notés, l'UE est validée si tous les ECUE non notés sont validés et si la moyenne pondérée des ECUE notés est supérieure ou égale à 10.

Par ailleurs, les UE ne disposant pas d'ECUE peuvent être évaluées également sur 20. Dans ce cas, une UE dont l'évaluation est supérieure ou égale à 10 sur 20 est validée. Ces UE peuvent également être évaluées en les déclarant « validées » ou « non validées », sans notation spécifique.

Si des UE ou des ECUE ne sont pas évalués suivant un système de note sur 20 ou en « validé » / « non validé », les RESDI précisent la manière dont une UE est validée.

Sauf dispositions mentionnées dans les RESDI, tout ECUE ou toute UE non évaluée suite à une absence justifiée ou non n'est pas validée.

Toute UE validée l'est définitivement et les ECTS associés sont acquis définitivement. Les UE ne sont pas compensables entre elles. Chaque semestre est donc validé dès lors que l'élève a obtenu les 30 ECTS associés aux UE constitutives de ce semestre.

Article 4 : Seconde session

Pour chaque semestre, et lorsqu'une UE n'est pas validée, le jury de fin de semestre, instance définie dans les RESDI, précise les UE ou les ECUE pour lesquelles l'élève est convoqué à une seconde session.

Certains ECUE ou certaines UE ne donnent pas lieu à des secondes sessions. Les UE et ECUE concernés sont indiqués dans les RESDI et sont portés à la connaissance des élèves

dans le 1^{er} mois de l'année universitaire.

Sauf disposition mentionnée dans les RESDI, la meilleure des deux évaluations obtenues entre la première session et la seconde session est conservée.

Article 5 : Passage en année supérieure

Sauf disposition mentionnée dans les RESDI, le passage en année supérieure est de droit en cas de validation de toutes les UE constitutives de l'année en cours.

Le jury de passage en année supérieure, instance définie dans les RESDI, est souverain. Il peut prononcer les avis suivants :

- Passage en année supérieure ;
- Passage autorisé en année supérieure avec engagement de validation ;
- Redoublement (si l'élève n'est pas apprenti) ;
- Échec à la formation.

Dans le cas du « passage autorisé en année supérieure avec engagement de validation », le jury précise les ECUE des UE non validés qui devront être réévalués l'année suivante, en le formalisant dans un contrat pédagogique. Si l'élève est apprenti, le contrat pédagogique spécifie d'éventuelles modalités d'aménagement, via un contrat pédagogique, mises en place en collaboration avec l'entreprise d'accueil.

Ce « passage autorisé en année supérieure avec engagement de validation » est une procédure exceptionnelle, soumise à l'acceptation expresse de l'élève. En cas de non-acceptation, l'avis d'échec à la formation est prononcé. Un redoublement peut être proposé par le jury si l'élève est étudiant.

Si l'avis est « échec à la formation », l'élève ne peut plus suivre le cursus dans lequel il était inscrit.

Article 6 : L'attribution du diplôme d'ingénieur (voie classique)

Pour l'attribution de son diplôme d'ingénieur, l'élève devra avoir :

- Validé l'ensemble des UE constitutives des 6 semestres du cycle ingénieur de sa formation, soit 180 ECTS ;
- Effectué un séjour à l'étranger d'une durée minimale de 16 semaines pour les étudiants en formation initiale sous statut étudiant et de 9 semaines pour les étudiants en formation initiale sous statut apprenti, sauf dispositions spécifiques indiquées dans le RESDI.
- Atteint, pour les étudiants internationaux en mobilité entrante, en français langue étrangère, le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues ;
- Atteint, en anglais, le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues. Ce niveau d'anglais est attesté par un examen d'anglais, externe à la formation.

D'autres règles particulières d'attribution du diplôme d'ingénieur peuvent être précisées, pour chaque filière, dans les RESDI.

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur, instance définie dans les RESDI, est souverain et peut prononcer les décisions suivantes à l'issue de l'année diplômante :

- Délivrance du diplôme ;
- Délivrance du diplôme sous réserve ;
- Redoublement ;
- Echec à la formation ;

Dans le cas de la « délivrance du diplôme sous réserve », le jury indique formellement la condition académique à valider et le temps octroyé pour la satisfaire. Cette durée, inférieure à 1 an, peut être renouvelée par le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur.

Dans le cas du « redoublement », le jury précise les UE qui restent à valider.

Si l'avis est « échec à la formation », l'élève ne peut plus suivre le cursus dans lequel il était inscrit.

Article 7 : L'attribution du diplôme d'ingénieur par la VAE

L'attribution du diplôme d'ingénieur par la VAE, quand il est permis, est précisé dans les RESDI.

Article 8 : Stagiaire en formation continue

Le cas échéant, les modalités propres aux stagiaires en formation continue sont régies par les RESDI.

Article 9 : Césure

La césure est la période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La procédure de demande de césure est disponible sur le site internet de l'université, de l'école ou auprès du secrétariat de formation.

Article 10 : Voies de recours possibles

Si l'élève estime que la décision du jury est irrégulière, il peut la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision : soit par un recours administratif auprès du Président du jury ou du Président de l'Université, soit par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif compétent.